

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple - Un but - Une foi

MINISTERE DE L'INFORMATION

Direction de la Communication

CAHIER DE CHARGES

APPLICABLE

AUX RADIOS COMMUNAUTAIRES

Article 1^{ER} : Le présent Cahier de charges a pour objet de définir les conditions relatives au fonctionnement des radios communautaires.

Est définie comme radio privée communautaire, toute radio à but non lucratif et œuvrant dans le développement à la base (économique, social, culturel, etc.).

La radio communautaire doit refléter les activités, préoccupations des populations dans son lieu d'implantation.

Article 2 : la titulaire d'une autorisation de diffusion de programmes de radio communautaire signe avec le ministère en charge de la communication une convention précisant les droits et obligations de chacune des parties.

I – OBLIGATIONS RELATIVES AUX CONTROLES

Article 3 : Toutes les émissions diffusées sont enregistrées et conservées pour une période d'un mois au moins, à partir de leur date de diffusion.

Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) peut à tout moment faire vérifier la conformité du contenu des émissions par rapport aux obligations fixées dans le présent Cahier de charges.

Article 4 : Les bilans et comptes annuels de l'entité titulaire d'une autorisation de diffusion sont établis selon les règles en vigueur.

L'entité titulaire d'une autorisation de diffusion communique chaque année au Ministère chargé des Finances, les rapports des Commissaires aux comptes ainsi que le bilan et les comptes de l'année échue.

Article 5 : Les agents du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) et de l'Agence de Régulation des Télécommunications et de la Poste (ARTP) peuvent accéder aux locaux de la radio communautaire, demander la communication de tout document professionnel et en prendre copie.

Article 6 : la station s'identifie par l'annonce de son nom au moins 2 fois par heure.

Tout changement de nom doit être préalablement porté à la connaissance du Ministère en charge de la Communication.

Article 7 : L'entité titulaire d'une autorisation de diffusion de programme radio communautaire tient en permanence à la disposition du public les informations suivantes :

- 1) – Les prénoms et nom de la ou des personnes physiques propriétaires ou copropriétaires, si elle n'est pas dotée de la personnalité morale ;
- 2) – Sa dénomination ou sa raison sociale ;
- 3) – Le lieu d'implantation de son siège social ;
- 4) – Le nom de son représentant légal et de ses principaux associés si elle est dotée de la personnalité morale ;
- 5) – Le nom du Directeur de l'entité titulaire de l'autorisation et celui du responsable de la rédaction ou des programmes.

II – OBLIGATIONS TECHNIQUES

Article 8 : L'entité titulaire d'une fréquence est tenue de respecter les conditions techniques relatives :

- à la fréquence attribuée ;
- à l'implantation du site d'émission souhaité ;
- à la puissance apparente rayonnée (PAR) ;
- à la hauteur maximale de fixation des antennes par rapport au sol ;
- au diagramme théorique de rayonnement ;
- à l'excursion de fréquence qui ne doit pas dépasser la valeur de 75 KHZ.

III – OBLIGATIONS RELATIVES AUX PRISES DE PARTICIPATION

Article 9 : Le prête nom ne peut être utilisé de quelque manière que ce soit, dans les prises de participation au capital de l'entité titulaire d'une autorisation de diffusion de programmes radio communautaire.

Article 10 : Les actions représentant le capital de l'entité titulaire d'une autorisation de diffusion de programmes radio communautaire doivent être nominatives.

Article 11 : Une même personne physique ou morale ne peut détenir, directement ou indirectement, l'ensemble du capital ou des droits de vote de l'entité titulaire d'une autorisation de diffusion de programmes radio communautaire.

Article 12 : La part du capital détenue par l'ensemble des personnes de nationalité étrangère dans l'entité titulaire d'une autorisation de diffusion de programmes radio communautaire ne peut représenter, directement ou indirectement, plus de 50% du capital ou des droits de vote.

IV – OBLIGATIONS RELATIVES AUX PROGRAMMES

Article 13 : L'entité titulaire d'une autorisation de diffusion de programmes radio communautaire est responsable du contenu des émissions qu'elle diffuse.

La mission d'intérêt général doit être clairement affirmée et se traduire dans la programmation.

Article 14 : la programmation et la diffusion d'émissions contraires aux Lois et Règlements, à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la sécurité publique et au respect de la dignité de la personne humaine sont interdites.

Article 15 : Les émissions ne peuvent contrevenir aux règles édictées par la Constitution et la Code pénal.

Article 16 : Les auditeurs doivent être avertis sous une forme appropriée lorsqu'il est programmé des émissions susceptibles de heurter leur sensibilité notamment celle des enfants et des adolescents.

Article 17 : L'entité titulaire de l'autorisation est tenue de respecter les dispositions légales relatives au droit d'auteur.

Article 18 : La radio communautaire ne peut diffuser des informations, messages ou débats à caractère politique.

V – OBLIGATIONS RELATIVES AU PARRAINAGE

Article 19 : La radio communautaire n'est pas autorisée à diffuser de la publicité commerciale. Toutefois, elle peut diffuser des avis et communiqués n'ayant pas un caractère commercial.

Article 20 : La radio communautaire peut également recourir au parrainage.

Article 21 : Sont autorisées et considérées comme parrainage, les contributions d'organismes publics ou privés désirant financer des émissions dans le but de promouvoir leur image, leurs activités ou leurs réalisations en faisant connaître leur nom, leur dénomination ou leur raison sociale à l'exclusion toutefois :

- des émissions pour lesquelles le service de radio ne conservait pas l'entière maîtrise de la programmation ;
- des émissions servant à promouvoir des biens ou des services produits ou commercialisés par l'entreprise qui les parraine.

Sont autorisées, avant ou après diffusion de ces émissions à l'exclusion de toute autre mention :

- la citation du nom, de la dénomination ou de la raison sociale de l'entreprise ;
- la référence aux signes distinctifs habituellement associés à la présentation de ce nom, dénomination ou raison sociale.

Article 22 : Les dons sont également autorisés, qu'ils émanent de personnes physiques ou morales.

VI – OBLIGATIONS RELATIVES AU DROIT DE RECTIFICATION ET AU DROIT DE REPONSE

Article 23 : Toute personne physique ou morale dispose d'un droit de rectification ou de réponse dans le cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou sa réputation auraient été diffusées et ce, conformément aux dispositions de la loi sur la Presse.

VII – SANCTIONS

Article 24 : Tout manquement à une ou à des obligations du présent Cahier de Charges expose aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur notamment à celles énumérées aux articles 26 à 29 de la loi 2006-04 du 4 janvier 2006 portant création du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA).